



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du 20 février 2020 (18h00)

Salle Etable - La Lombardière - DAVEZIEUX

**Pôle Ressources
Assemblées**

Membres titulaires	:	57
En exercice	:	57
Membres suppléants	:	23
Présents	:	38 + 1
Votants	:	46
Convocation et affichage	:	14/02/2020
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Madame Edith MANTELIN

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Céline BONNET, Sylvie BONNET, Yves BOULANGER, Aïda BOYER, Dominique CHAMBON, Martine CHAMBON, Eliane COSTE, Alain CRESCINI, Christophe DELORD, Michèle DEYGAS, Denis DUCHAMP, Geneviève FAVERJON, Christian FOREL, Frederic FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Juanita GARDIER, Aurélia GERREYS, Patrice GIRARD, Lucien LOUBET, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Marie-Claire MICHEL, Daniel MISERY, Richard MOLINA, Denis NEIME, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Eric PLAGNAT, Simon PLENET, Marie-Hélène REYNAUD, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Laurent TORGUE, Thomas TOULARASTEL, Jean-Pierre VALETTE, Alain ZAHM.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Michel CHAPPAT.

Pouvoirs : Jean-Yves BONNET (pouvoir à Yves FRAYSSE), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), François CHAUVIN (pouvoir à Aïda BOYER), Olivier DUSSOPT (pouvoir à Simon PLENET), Alain GEBELIN (pouvoir à Marie-Claire MICHEL), Ronan PHILIPPE (pouvoir à Alain CRESCINI), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Eric PLAGNAT), Michel SEVENIER (pouvoir à Antoinette SCHERER).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Thierry CHAPIGNAC, Olivier DE LAGARDE, Jean-Luc FANGET, Virginie FERRAND, TOUJOU, JEAN-FRANÇOIS, Benoit GAUTHIER, Vincent MAYOT, René SABATIER, Alain THOMAS, Armand VALLET.

02 MARS 2020

**CC-2020-73 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ADMINISTRATION GENERALE-
APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD DANS LE CADRE DE LA
MEDIATION ENTRE M. ET MME MICHEL QUOY ET ANNONAY RHÔNE AGGLO**

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

De décembre 2012 à février 2013, des travaux sont réalisés par les sociétés MOLINA TP et BADIN en vue de séparer les eaux usées des eaux pluviales de la commune de LIMONY.

Une nouvelle canalisation pour les eaux usées a donc été mise en place, et l'ancienne canalisation conservée pour les eaux pluviales.

Ces travaux ont été commandés par la commune de LIMONY, la maîtrise d'œuvre étant assurée par le Cabinet BEAUR (BUREAU D'ETUDES D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL).

Des premières infiltrations d'eau sont apparues début février 2013 dans la maison d'habitation des époux QUOY.

En juin et juillet 2013, la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST a procédé à des travaux de voirie (revêtement de la chaussée), commandés par la communauté de communes VIVARHONE.

De juillet 2013 à avril 2014, différents travaux ont été réalisés afin d'essayer d'étanchéifier le mur d'habitation des époux QUOY.
Malgré ces interventions, les infiltrations ont perduré jusqu'en 2015.

Considérant avoir subi des préjudices en raison des infiltrations qui ont eu lieu entre 2013 et 2015, les époux QUOY ont sollicité du Tribunal Administratif de LYON, par une requête enregistrée le 5 février 2018, afin qu'il soit «*Dit et jugé,*

- que tant la commune de LIMONY que la communauté de communes VIVARHONE sont responsables en raison des travaux publics des désordres rencontrés sur leur maison... »

-que la décision du 4 décembre 2017 de la commune de LIMONY et la décision tacite de refus de la Communauté VIVARHONE soient annulées, et que celles ci soient condamnées à payer aux époux QUOY les sommes de 11.865,00 euros au titre des travaux, et 3.500,00 euros à titre de dommages-intérêts...ainsi qu'à la somme de 3.500,00 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative ».

La communauté de communes VivaRhône ayant fusionné avec la communauté d'agglomération Annonay Agglo le 1er janvier 2017 pour devenir la Communauté d'Agglomération ANNONAY RHÔNE AGGLO, celle ci a été appelée à l'instance.

Par un courrier du 8 janvier 2019, le Tribunal Administratif de LYON, a jugé opportun de tenter, sur la base de l'article L. 213-7 et suivants du code de justice administrative, une médiation en vue de trouver une issue définitive à ce litige.

Après accord de l'ensemble des parties, Madame Agnès AUDIBERT a été désignée par le Président du Tribunal Administratif de LYON, en vertu d'une ordonnance prise le 12 juin 2019.

Cette médiation a donné lieu à un protocole dont les termes précisent notamment que :

«...La commune de LIMONY, la communauté d'agglomération ANNONAY RHÔNE AGGLO, la société BUREAU D'ETUDES D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL, la société MOLINA, la société BADIN TP et la société EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST s'engagent à verser à part égale la somme totale de 4.000,02 euros aux époux QUOY, soit la somme de 666,67 euros pour chacune des parties, à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive au titre des désordres et sinistre rappelés en préambule, toutes causes de préjudices confondus.

Les parties renoncent expressément et irrévocablement à l'ensemble des prétentions ainsi qu'à toute instance et/ou action, née ou à naître, relativement aux désordres et litiges rappelés en préambule.

Madame et Monsieur QUOY procéderont au désistement d'instance et d'action portée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de quinze jours à compter de la réception des fond (instance n° 1903937-5).

Les Parties reconnaissent expressément que les dispositions du présent protocole d'accord transactionnel seront exécutées à titre transactionnel, global, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

En application de l'article 2052 du même code, la présente transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

La régularisation du présent protocole aura pour effet de remplir les parties de leurs droits respectifs et de mettre fin à tous différends nés ou à naître entre elles, résultant

des rapports de droit et de fait ayant existé entre les parties antérieurement au présent accord transactionnel, liés à l'objet des présentes tel que décrit dans le préambule et le corps du présent protocole d'accord transactionnel.

Les Parties s'interdisent de revenir directement ou indirectement sur les termes du présent protocole, qui constitue une transaction conclue en application des articles 2044 et suivants du code civil.

Elles conviennent qu'elles conserveront à leurs charges respectives les frais de conseil ou de contentieux qu'elles ont exposés dans le cadre des litiges auquel le présent protocole met un terme... »

VU les articles L. 213-7 et suivants du code de justice administrative

VU les articles 2044 et suivants du code civil.

VU l'article 2052 du même code,

VU le projet de protocole ci annexé

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré,

Par 46 voix votant pour

Ne prenant pas part au vote :
Richard MOLINA

APPROUVE les termes du protocole ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président, ou l'élu en charge du dossier, à signer ledit protocole ainsi que toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Président, ou l'élu en charge du dossier, de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux le : 02/03/20
 Affiché le : 02/03/20
 Transmis en sous-préfecture le : 02/03/20

Pour extrait certifié conforme au
 registre des délibérations du Conseil
 Communautaire
 Le President

Simon PLENET

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Article 2044 et suivants du Code Civil

ENTRE :

- 1- **La commune de LIMONY**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Richard MOLINA, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXX (**PJ n° XXX**), domicilié en cette qualité 21, Place des Anciens-Combattants à LIMONY (07340).
- 2- **Madame Marie-Claire et Monsieur Michel QUOY**, demeurant rue du Forez à LIMONY (07340),
- 3- **La communauté d'agglomération ANNONAY RHONE AGGLO**, représentée par Monsieur Simon PLENET, son Président, agissant par délibération du conseil communautaire n° 2017.003 en date du 11 janvier 2017 (**PJ n° XXX**), domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Communauté, La Lombardière – BP 8 – 07430 DAVEZIEUX,
- 4- **La société BUREAU D'ETUDES D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL**, société à responsabilité limitée, au capital social de 151.229,47 euros, immatriculée au RCS de ROMANS sous le n° 343 906 392, dont le siège social est sis Zone Industrielle Les Allobroges, 10 rue Condorcet à ROMANS SUR ISERE (26100), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège ;
- 5- **La société MOLINA**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 300.000,00 euros, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le n° 684 500 523, dont le siège social est sis Zone d'activité des Gravières à SAINT PIERRE DE BCEUF (42520), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège ;
- 6- **La société BADIN**, société à responsabilité limitée, au capital social de 400.000,00 euros, immatriculée au RCS d'AUBENAS sous le n° 419 630 850, dont le siège social est sis 13 rue du 2 septembre 1944 à LIMONY (07340), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège ;
- 7- **La société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**, société parc action simplifiée, au capital social de 16.633.932,00 euros, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 398 827 113, dont le siège social est sis 3, rue Hrant Dink à LYON (69002), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège ;

Les soussignés seront ci-après dénommés collectivement « les Parties ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ :

De décembre 2012 à février 2013, des travaux sont réalisés par les sociétés MOLINA TP et BADIN en vue de séparer les eaux usées des eaux pluviales (**PJ n° 9**) : est alors mise en place une nouvelle canalisation pour les eaux usées et l'ancienne canalisation est conservée pour les eaux pluviales.

Ces travaux ont été commandés par la commune de LIMONY et orchestrés par la société BUREAU D'ETUDES D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL, société en charge de la maîtrise d'œuvre.

La tranchée est rebouchée provisoirement en terre et gravier sur toute la longueur en attendant l'enrobé.

Des premières infiltrations d'eau apparaissent début février 2013 dans la maison d'habitation des époux QUOY.

En juin et juillet 2013, la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST procède à des travaux de revêtement de la chaussée, commandés par la communauté de communes de VIVA-RHONE.

Le 28 juillet 2013, alors que les travaux d'enrobé sont terminés, de nouvelles infiltrations ont été constatées par Madame et Monsieur QUOY à la suite d'un gros orage et de fortes pluies.

Le 30 juillet 2013, un mortier est mis en place par Madame et Monsieur QUOY au bas du mur de leur maison et de la route.

Le 16 avril 2014, un produit d'étanchéité est mis en place sur toute la longueur du bas du mur de la maison.

Le 18 avril 2014, la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST intervient pour réaliser un bourrelet d'enrobé en soubassement du mur pour écarter les eaux de ruissellement.

Malgré ces interventions, des infiltrations seront constatées par les époux QUOY jusqu'en 2015. Depuis, aucun nouveau désordre n'a été relevé.

Considérant avoir subi des préjudices en raison des infiltrations qui ont eu lieu entre 2013 et 2015, les époux QUOY ont sollicité du Tribunal Administratif de LYON, par une requête enregistrée le 5 février 2018, de :

- « *Dire et juger que tant la commune de LIMONY que la communauté de communes VIVA-RHONE sont responsables en raison des travaux publics des désordres rencontrés sur la maison des époux QUOY ;* »
- « *Annuler la décision du 4 décembre 2017 de la commune de LIMONY et la décision tacite de refus de la Communauté et condamner solidairement la commune de LIMONY et la communauté de communes VIVA-RHONE à payer aux époux QUOY les sommes de :* »
 - o *11.865,00 euros au titre des travaux outre intérêt et capitalisation ;*
 - o *3.500,00 euros à titre de dommages-intérêts ;*
- « *Condamner la commune de LIMONY et la communauté de communes VIVA-RHONE à leur verser la somme de 3.500,00 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative ».* »

Par un courrier du 8 janvier 2019, le Tribunal Administratif de LYON, après une étude du dossier, a jugé opportun de tenter, sur la base de l'article L. 213-7 et suivants du code de justice administrative, une médiation en vue de trouver une issue définitive à ce litige.

Après accord de l'ensemble des parties, Madame Agnès AUDIBERT a été désignée par le Président du Tribunal Administratif de LYON, Monsieur MOUTTE, en vertu de l'ordonnance prise le 12 juin 2019.

La réunion de médiation s'est tenue le 5 décembre 2019.

Etaient présents :

- Madame la Médiatrice, Madame Agnès AUDIBERT ;
- Monsieur Michel QUOY et son Conseil ;
- Monsieur André MESSONNIER (agissant au nom et pour le compte de la commune de LIMONY) et son Conseil ;
- Madame Sophie LOUBET-GASQUY (agissant au nom et pour le compte la communauté d'agglomération ANNONAY RHÔNE AGGLO) et son Conseil ;
- Monsieur Denis DELHOMME (agissant au nom et pour le compte de la société BUREAU D'ETUDES D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL) ;
- Monsieur Christophe GUILLOT (agissant au nom et pour le compte de la société MOLINA) ;
- Monsieur Hervé BADIN (agissant au nom et pour le compte de la société BADIN TP) ;
- Ainsi que Madame Gaëlle GUERIN (agissant au nom et pour le compte de la société EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST) et son Conseil.

Après que les parties aient échangé pendant près de 1 heure 30, un accord transactionnel a été trouvé.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Engagements de la commune de LIMONY, de la communauté d'agglomération ANNONAY RHÔNE AGGLO, de la société BUREAU D'ETUDES D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL, de la société MOLINA, de la société BADIN TP et de la société EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST

La commune de LIMONY, la communauté d'agglomération ANNONAY RHÔNE AGGLO, la société BUREAU D'ETUDES D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL, la société MOLINA, la société BADIN TP et la société EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST s'engagent à verser à part égale la somme totale de 4.000,02 euros aux époux QUOY, soit la somme de 666,67 euros pour chacune des parties, à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive au titre des désordres et sinistre rappelés en préambule, toutes causes de préjudices confondus.

Article 2 : Engagements de Madame et de Monsieur QUOY

Madame et Monsieur QUOY se déclarent intégralement remplis de tous leurs droits et actions à l'égard de la commune de LIMONY, la communauté d'agglomération ANNONAY RHÔNE AGGLO, la société BUREAU D'ETUDES D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL, la société MOLINA, la société BADIN TP et la société EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST et renoncent expressément et irrévocablement à l'ensemble des préentions ainsi qu'à toute instance et/ou action, née ou à naître, en France ou dans un pays tiers, relativement aux désordres et litiges rappelés en préambule.

Madame et Monsieur QUOY procèderont au désistement d'instance et d'action portée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de quinze jours à compter de la réception des fond (instance n° 1903937-5).

Article 3 : Modalités de règlement de l'indemnité

Le paiement des sommes stipulées au présent protocole interviendra dans un délai d'un mois à compter de la régularisation par l'ensemble des signataires dudit protocole, au moyen de chèques CARPA libellés à l'ordre de Madame et Monsieur QUOY.

La transmission des fonds au profit des époux QUOY ne pourra être réalisé que lorsque l'ensemble des parties auront adressé leur règlement.

Article 4 : Transaction

Les Parties reconnaissent expressément que les dispositions du présent protocole d'accord transactionnel seront exécutées à titre transactionnel, global, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

En application de l'article 2052 du même code, la présente transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

La régularisation du présent protocole aura pour effet de remplir les parties de leurs droits respectifs et de mettre fin à tous différends nés ou à naître entre elles, résultant des rapports de droit et de fait ayant existé entre les parties antérieurement au présent accord transactionnel, liés à l'objet des présentes tel que décrit dans le préambule et le corps du présent protocole d'accord transactionnel.

Les Parties s'interdisent de revenir directement ou indirectement sur les termes du présent protocole, qui constitue une transaction conclue en application des articles 2044 et suivants du code civil.

Article 5 : Frais

Les parties conviennent qu'elles conserveront à leurs charges respectives les frais de conseil ou de contentieux qu'elles ont exposés dans le cadre des litiges auquel le présent protocole met un terme.

Article 6 : Pouvoirs

Chacun des signataires du présent protocole d'accord transactionnel déclare être parfaitement habilité à signer le présent protocole et à engager la société, la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale qu'elle représente conformément aux engagements souscrits, et à titre de condition essentielle et déterminante.

Fait en 7 exemplaires originaux, dont chacune des parties reconnaît avoir reçu et conservé une copie.

Madame et Monsieur QUOY

Fait à
Le

(Faire précéder la signature de la mention : « *bon pour transaction, bon pour renonciation à toutes instances et actions* »)

La commune de LIMONY,
Monsieur Richard MOLINA, Maire de la commune,

Fait à
Le

(Faire précéder la signature de la mention : « *bon pour transaction, bon pour renonciation à toutes instances et actions* »)

La communauté d'agglomération ANNONAY RHONE AGGLO,
Monsieur Simon PLENET, Président de la communauté d'agglomération,

Fait à
Le

(Faire précéder la signature de la mention : « *bon pour transaction, bon pour renonciation à toutes instances et actions* »)

La société BUREAU D'ETUDES D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL,
Représentée par

Fait à
Le

(Faire précéder la signature de la mention : « *bon pour transaction, bon pour renonciation à toutes instances et actions* »)

La société MOLINA,
Représentée par

Fait à
Le

(Faire précéder la signature de la mention : « *bon pour transaction, bon pour renonciation à toutes instances et actions* »)

La société BADIN,
Représentée par

Fait à
Le

(Faire précéder la signature de la mention : « *bon pour transaction, bon pour renonciation à toutes instances et actions* »)

La société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST,
Représentée par

Fait à
Le

(Faire précéder la signature de la mention : « *bon pour transaction, bon pour renonciation à toutes instances et actions* »)

